

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT**

**Arrêté du 12 avril 2000 modifiant l'arrêté du 11 janvier 1993  
relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes**

NOR : EQUZ0000615A

La secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés, le secrétaire d'Etat au logement et la secrétaire d'Etat au tourisme.  
Vu l'arrêté du 11 janvier 1993 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 11 janvier 1993 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes est modifié comme suit :

I. – Il est inséré à l'article 4 de l'arrêté précité un dernier alinéa ainsi rédigé :

« L'exploitant a la faculté de créer une aire de stationnement pour les autocaravanes située à l'entrée du terrain de camping et comprise dans l'unité foncière ayant fait l'objet d'une autorisation d'aménager. Au-delà d'un nombre de places de stationnement excédant 10 % des emplacements autorisés, cette création nécessite une modification de l'arrêté de classement.

« L'aire de stationnement pour les autocaravanes est destinée à une location limitée à une nuitée, le cas échéant renouvelable.

« L'aire de stationnement pour autocaravane doit être conforme à l'annexe I intitulée "Normes des terrains de camping". »

II. – Il est inséré au point 6 (Voirie) de l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 1993 susvisé intitulée « Normes des terrains de camping » une rubrique rédigée comme suit :

DÉSIGNATION	1 ÉTOILE	2 ÉTOILES	3 ÉTOILES	4 ÉTOILES
c) Aire de stationnement pour autocaravanes située à l'entrée du terrain de camping (de préférence sur le parking visiteur) :	Facultatif	Facultatif	Facultatif	Facultatif
1. Nombre maximum de places de stationnement pour autocaravanes en pourcentage du nombre d'emplacements autorisés. Au-delà de 10 %, une modification de l'arrêté de classement est nécessaire.	10 % maximum	10 % maximum	10 % maximum	10 % maximum
2. Surface moyenne minimale par place de stationnement sur sol stabilisé.	35 m <sup>2</sup>	35 m <sup>2</sup>	35 m <sup>2</sup>	35 m <sup>2</sup>
3. Places de stationnement équipées en eau, électricité et raccordement au réseau public ou à un système d'épuration, ou présence d'une aire de service comportant les mêmes équipements.				

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 2000.

*Le secrétaire d'Etat au logement,*  
LOUIS BESSON

*La secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés,*  
DOMINIQUE GILLOT

*La secrétaire d'Etat au tourisme,*  
MICHELLE DEMESSINE

**Arrêté du 17 avril 2000 fixant au titre de l'année 2000 le nombre de postes offerts au concours sur épreuves professionnelles pour le recrutement de contrôleurs principaux des travaux publics de l'Etat (femmes et hommes)**

NOR : EQUI0000407A

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 17 avril 2000, le nombre de postes offerts au concours sur épreuves professionnelles pour le recrutement de contrôleurs principaux des travaux publics de l'Etat (femmes et hommes) est fixé à 247.

Ces postes sont répartis de la façon suivante :

Routes et bases aériennes : 213 ;

Voies navigables et ports maritimes : 17 ;

Mécaniciens-électriciens : 2 ;

Phares et balises : 15.